



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-401

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-11-26-010 - arrêté directorial modifiant l'arrêté n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP - Pr STEG (1 page) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2018-11-30-003 - arrêté portant composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Paris (6 pages) Page 5

75-2018-11-30-002 - arrêté portant création et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (4 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

75-2018-11-09-007 - Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) (8 pages) Page 17

DRIEA - UDEA 75

75-2018-11-29-006 - Avis de la commission départemental d'aménagement commercial - Le Drugstore Parisien (3 pages) Page 26

75-2018-11-29-005 - Avis de la commission départemental d'aménagement commercial - Gare de Lyon (3 pages) Page 30

Préfecture de Police

75-2018-11-30-001 - Arrêté n°2018-00758 portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7ème et 8ème arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1er décembre 2018. (7 pages) Page 34

75-2018-11-30-005 - Arrêté n°2018-00763 réglementant les conditions de la manifestation aérienne prévue la nuit du 3 au 4 décembre 2018 ou du 4 au 5 décembre 2018. (5 pages) Page 42

75-2018-11-30-006 - Arrêté n°2018-00764 autorisant les représentants sur place de l'autorité de police à prendre des mesures de police à l'occasion d'un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1er décembre 2018. (1 page) Page 48

75-2018-11-29-003 - Arrêté n°DTPP 2018-1361 portant modification dans le domaine funéraire pour l'établissement "SERVICE CENTRAL DES CIMETIÈRES" (1 page) Page 50

75-2018-11-29-002 - Arrêté n°DTPP 2018-1366 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement "L'AUTRE RIVE". (1 page) Page 52

75-2018-11-30-004 - Arrêté n°DTPP 2018-1370 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les chambres 23-24-25 de l'hôtel du LYS sis 23 rue Serpente PARIS06. (3 pages) Page 54

Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

75-2018-11-26-010

arrêté directeur modifiant l'arrêté n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP - Pr STEG

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté n°2013346-0003 du 12 décembre 2013, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directeur n°2013346-0003 du 12 décembre 2013 modifié, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Sur la proposition conjointe de la présidente directrice générale par intérim de l'INSERM, du président de la conférence des doyens et des présidents des universités d'Ile-de-France comportant une UFRM en date du 22 novembre 2018,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

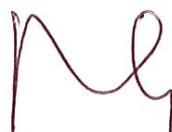
ARTICLE 1 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013346-0003 susvisé, le nom de **M. le Pr Philippe-Gabriel STEG, praticien hospitalier, professeur des universités, vice-président du directoire chargé de la recherche**, est substitué à celui de M. le Pr Bertrand FONTAINE.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 novembre 2018**



Martin HIRSCH

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2018-11-30-003

arrêté portant composition du conseil départemental de la
jeunesse, des sports et de la vie associative de Paris



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

portant composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
de Paris

(CDJSVA)

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment l'article L. 212-13 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 28 et 29 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment l'article 4 ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, à compter du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création et fonctionnement du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris N°

ARRETE

Article 1

I- Le conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris réuni en assemblée plénière est présidé par le Préfet de Paris ou son représentant.

II- Le conseil comprend :

1- Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris
- Le Préfet de Police ou son représentant
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Paris ou son représentant
- Le Directeur de l'Académie de Paris ou son représentant

2- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales

Le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales de Paris ou son représentant

3- Un représentant des collectivités territoriales

Mme Pauline VERON ou sa suppléante

4- Un représentant de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination

Mme Milica SLANJANKIC

5- Quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées

- Association Jeunesse Saint-Vincent de Paul

Mme Cécile ROBILLIARD, membre titulaire

Mme Priscille MAROT, membre suppléant

- Association d'Education Populaire Charonne Réunion (AEPCR)

M. Yahia ADANE, membre titulaire

Mme Mélanie VELEZ, membre suppléant

- Une Goutte d'Organisation Productions (UGOP)

M. Oswald MAVOUNGOUD, membre titulaire

Mme Salima DRIDER, membre suppléant

- Réseau Môm'artre

Mme Marion NINEY, membre titulaire

M. Sébastien DAHYOT, membre suppléant

6- Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves

- L'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF)

M. Nicolas GAVRILENKO, membre titulaire

Mme Virginie DURIN, membre suppléant

- le Conseil Département de Parents d'Elèves FCPE (FCPE)

Stéphane LERAY, membre titulaire

Luis IVARS, membre suppléant

7- Deux représentants des associations sportives

- Le Comité départemental de Paris de football

M. Hamid BELMAHI, membre titulaire

M. Philippe SURMON, membre suppléant

- L'Union Sportive de l'Enseignement Primaire de Paris (USEP)

M. Daniel LESAFFRE, membre titulaire

M. Paul CASA BIANCA, membre suppléant

8- Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

Au titre des représentants des salariés :

- La fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture (FERC-CGT)

M. Patrick TOUSEAU, membre titulaire

M. Dany RANGGEH, membre suppléant

- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Mme Faboula SISSOKO, membre titulaire

Mme Stéphanie GERARD, membre suppléant

Au titre des représentants des employeurs :

- Le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS)

M. Stéphane BOTTINEAU, membre titulaire

M. Romain VIEVILLE, membre suppléant

- Le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA)

M. Jean-Baptiste CLERICO, membre titulaire

Article 2

I- La formation spécialisée du conseil départemental, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations, fédérations ou unions d'association dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, comprend, outre le Président, douze des membres nommés à l'article 1^{er} ainsi répartis :

1- Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant

- le Préfet de Police ou son représentant

- le Directeur de l'Académie de Paris ou son représentant

- 2- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales ou son représentant
- 3- le représentant de la Ville de Paris
- 4- le représentant de la jeunesse engagée
- 5- Au titre des associations de Jeunesse et d'Education Populaire :
 - le représentant de l'AEPCR
 - le représentant de l'UGOP
 - le représentant du Réseau Môm'âtre
- 6- Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :
le représentant de l'UDAF
- 7- Au titre des associations sportives : le représentant de l'USEP
- 8- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs : le représentant du CNEA

Article 3

I- La formation spécialisée du conseil départemental, compétente pour donner un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport, comprend, outre le Président, quinze des membres nommés à l'article 1^{er} ainsi répartis :

- 1- Au titre des services de l'Etat :
 - deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale
 - le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
 - le Directeur de l'Académie de Paris ou son représentant
- 2- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales ou son représentant
- 3- Au titre des associations de Jeunesse et d'Education Populaire :
 - le représentant de l'Association Jeunes de Saint-Vincent de Paul
 - le représentant du Réseau Môm'âtre
- 4- Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :
 - le représentant de l'UDAF
 - le représentant de la FCPE
- 5- Au titre des associations sportives :
 - le représentant du comité départemental de Paris de football
 - le représentant de l'USEP
- 6- Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :
 - le représentant de la FEREC-CGT
 - le représentant de l'UNSA
 - le représentant du COSMOS

- le représentant du CNEA

Article 4

Les membres du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté 2015-148-5 du 28 mai 2015 portant composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris ;
- et l'arrêté n°75.2016.12.01.007 du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2015-148-5 du 28 mai 2015 relatif à la composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris.

Article 6

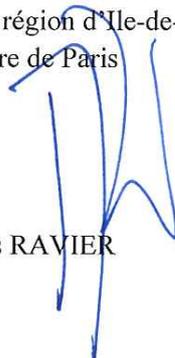
Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le

30 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER



Direction départementale de la cohésion sociale

75-2018-11-30-002

arrêté portant création et fonctionnement du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative



PRÉFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N°

portant création et fonctionnement du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport, notamment l'article L. 212-13 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-10 et L. 227-11 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1 et suivants ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9, 28 et 29 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRETE

Article 1

Il est créé dans le département de Paris un conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, placé sous la présidence du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, ou son représentant.

Article 2

Le conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Le conseil comprend également deux formations spécialisées présidées par le préfet ou son représentant :

- une formation spécialisée compétente pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental formulées par les associations, fédérations ou unions d'association du champ jeunesse et éducation populaire dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 modifié susvisé ;
- une formation spécialisée compétente pour émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-13 du code du sport dans le cadre des procédures d'interdiction d'exercer prises à l'encontre de personnes en activité dans des accueils pour mineurs ainsi que dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport.

Article 3

Le conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris comprend, outre son président, des représentants des organismes suivants :

- 1- Cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat dont au moins deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- 2- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes ;
- 3- Un représentant de la Ville de Paris, désigné par le Conseil de Paris ;
- 4- Un représentant de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination ;
- 5- Quatre représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire, désignés après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Ile-de-France ;
- 6- Deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves ;
- 7- Deux représentants des associations sportives, après avis du comité départemental olympique et sportif ;
- 8- Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation

populaire, des loisirs et vacances de mineurs ainsi que dans ceux du sport et de la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 4

Lorsque que le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations, fédérations ou unions d'association dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, la formation spécialisée comprend, outre le Président, les membres suivants désignés dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté :

- 1- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dont au moins un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- 2- Un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales ;
- 3- Un représentant de la Ville de Paris ;
- 4- Un représentant de la jeunesse engagée ;
- 5- Trois représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- 6- Un représentant des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves ;
- 7- Un représentant des associations sportives ;
- 8- Un représentant des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Article 5

Lorsque que le conseil départemental donne un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport, la formation spécialisée comprend, outre le Président, les membres suivants désignés dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté :

- 1- Quatre représentants des services déconcentrés de l'Etat dont au moins deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- 2- Un représentant de la Caisse d'Allocations familiales ;
- 3- Deux représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;
- 4- Deux représentants des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves ;
- 5- Deux représentants des associations sportives ;

- 6- Quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs ainsi que dans ceux du sport et de la vie associative, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 6

Le fonctionnement du conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé et des articles R*133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale de Paris.

Article 7

L'arrêté n°2015-139-2 du 19 mai 2015 portant création et fonctionnement du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Paris est abrogé.

Article 8

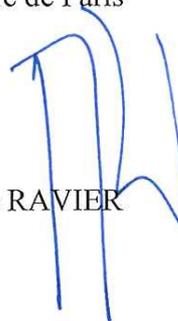
Le Préfet, secrétaire général de la Préfecture de Paris, et le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le

30 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER



Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

75-2018-11-09-007

Arrêté constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs
locatives (minima et maxima)



PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N° 2018 -
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-10-12-039 en date du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-06-19-011 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-24-003 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative, pour Paris;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2018 à 103,05. La variation de l'indice national des fermages 2018 par rapport à l'année 2017 est de - 3,04 %.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

À compter du 1^{er} octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	88,16	116,39
Catégorie B	70,53	100,52
Catégorie C	39,94	80,42

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,01 € à 21,16 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,01 € à 21,16 €/ha.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
148,47	338,57

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	423,22

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
371,19	846,44

2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
102,47	190,45

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
742,37	2116,10

2.5 – Cultures fruitières

2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
92,80	211,62

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	185,60	317,41
Hautes tiges :		
Dont terrains	92,80	211,62
Dont plantations	55,67	317,41

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
185,60	317,41

2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	148,47	677,15
Serres avec chauffage d'appoint	111,36	529,03
Serres et châssis froids	55,67	211,62
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	4,48	63,48
Terrains clos sans eau	2,23	10,58
Terrains viabilisés	13,92	84,65
	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Terrains non clos, sans eau	74,24	169,29

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,12	126,97

2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €/12500 m ²)	MAXIMUM (en €/12500 m ²)
Carrières à trous	185,60	634,84
Carrières à bouches	148,47	931,09

Les valeurs locatives maximales s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 – Cressiculture

2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1855,93	2539,32
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1299,16	1692,88
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1113,56	1481,28

2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15% et 20%.

B – BAUX DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15%
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40%
-------------------------------------	-----

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du Code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10%.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITÉS ÉQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	95,93

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	34,00	112,98

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,51	319,76

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/ha/an)	MAXIMUM (en €/ha/an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, et aux fumières, manèges, carrières et rondelongs	103,04	303,76

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°IDF-2017-10-12-039 du 12 octobre 2017 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé au 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2018.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, mesdames et messieurs les sous-préfets, madame la maire et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Cachan, le 09 novembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef du service régional d'économie agricole,

Yves GUY

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Écuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
<p>Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
<p>Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
<p>Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
<p>Club house / locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

DRIEA - UDEA 75

75-2018-11-29-006

Avis de la commission départemental d'aménagement
commercial - Le Drugstore Parisien

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence
Dossier n°75-2018-153

Référence arrivée : A6416

Référence départ : D6076

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Création d'une moyenne surface de 889 m², relevant du secteur 2,
à l'enseigne LE DRUGSTORE PARISIEN,
sis 28, place de la Madeleine, 75008 Paris**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 22 novembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire n°075 108 18 V 0049 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 21 septembre 2018 par la SCI BVK HIGHSTREET RETAIL MADELEINE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire pour la création d'une moyenne surface de 889 m² de secteur 2, à l'enseigne Le DRUGSTORE PARISIEN, au 28, Place de la Madeleine, 75008 Paris ;

Vu l'enregistrement, en date du 26 septembre 2018, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro **A 75-2018-153** ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaisse le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m², s'appliquant par conséquent au projet ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que l'implantation d'une nouvelle enseigne, en lieu et place de la Pinacothèque de Paris, permettra de commercialiser un local laissé vacant depuis le 15 février 2016 et de créer une continuité du paysage urbain ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet participe à la diversité de l'appareil commercial du quartier de la Madeleine situé dans un pôle commercial à rayonnement international ;

Considérant **au regard du développement durable**, que LE DRUGSTORE PARISIEN, nouvelle enseigne du GROUPE CASINO, a signé la charte de logistique urbaine durable de la ville de Paris ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère et architecturale**, que la reconfiguration des façades a été approuvée par l'architecte des bâtiments de France (ABF) ; Considérant, **au regard de la protection des consommateurs**, que ce projet propose un concept novateur et une gamme de prix accessible à une large clientèle ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est acceptée par 7 votes favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce ;
- **Monsieur Vincent BALADI**, représentant le maire du 8^e arrondissement ;
- **Madame Nicole BISMUTH LE CORRE**, conseillère d'arrondissement ;
- **Monsieur Gilbert CUZOU**, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France ;
- **Madame Clémence HEJL**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 22 novembre 2018, a rendu une décision **favorable** sur la demande de création d'une moyenne surface de 889 m² de secteur 2, à l'enseigne Le DRUGSTORE PARISIEN, au 28, place de la Madeleine, 75008 Paris présentée par la SCI BVK HIGHSTREET RETAIL MADELEINE (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

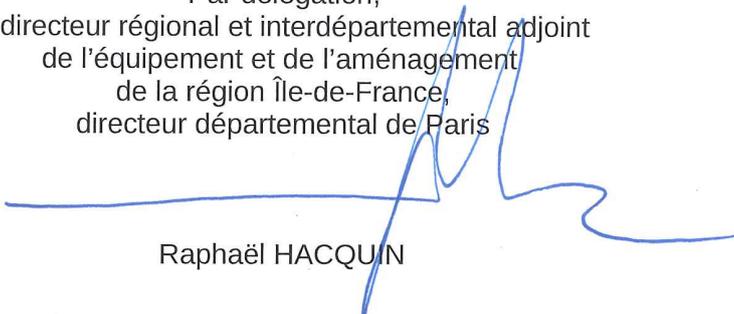
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2018

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

DRIEA - UDEA 75

75-2018-11-29-005

Avis de la commission départemental d'aménagement
commercial - Gare de Lyon

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence
Dossier n°75-2018-154

Référence arrivée : A6417
Référence départ : D6078

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

**Extension de 1 208 m² de l'ensemble commercial,
relevant des secteurs 1 et 2 (commerces en blanc),
situé au sein de la Gare de Lyon,
portant la surface de vente totale de 2 068 m² à 3 276 m²**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 22 novembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2018-09-28-003 du 28 septembre 2018 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire modificatif n°075 112 14 P 0002 M03 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 21 septembre 2018 par SNCF mobilité agissant en qualité de propriétaire, représentée par Monsieur Yann KRYSINSKI de GARE & CONNEXIONS (yann.krysinski@sncf.fr) cette demande concerne l'extension de 1 208 m² de l'ensemble commercial, de secteurs 1 et 2, portant sa surface de vente totale à 3 276 m² situé au sein de la Gare de Lyon, au 1, place Louis Armand, 75 012 Paris ;

Vu l'enregistrement, en date du 26 septembre 2018, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro **A 75-2018-154** ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet commercial s'insère dans un projet plus vaste de restructuration et de modernisation de la gare de Lyon ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet permettra d'améliorer l'attractivité et de contribuer au développement des services de la gare ;

Considérant au regard de **l'insertion paysagère et architecturale** que le projet respecte le patrimoine architectural de la salle des Fresques bien qu'il réduise la largeur de cette salle ce qui pourrait avoir un impact négatif en termes de cheminement des voyageurs ;

Considérant, **au regard de la protection des consommateurs**, que ce projet permettra de développer une offre adaptée à une clientèle de voyageurs et contribuera à améliorer l'accueil de la gare ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est acceptée par 5 votes favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Monsieur Richard BOUIGUE**, représentant le maire du 12^e arrondissement ;
- **Madame Nicole BISMUTH LE CORRE**, conseillère d'arrondissement ;
- **Monsieur Gilbert CUZOU**, conseiller régional désigné par le conseil régional d'Île-de-France ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenues :

- **Madame Clémence HEJL**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 22 novembre 2018, a rendu un avis **favorable** sur la demande d'extension de 1 208 m² de l'ensemble commercial de la Gare de Lyon portant sa surface de vente totale de 3 276 m² présentée par SNCF mobilité agissant en qualité de propriétaire et représentée par Monsieur Yann KRYSINSKI de GARE & CONNEXIONS (yann.krysinski@sncf.fr) ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

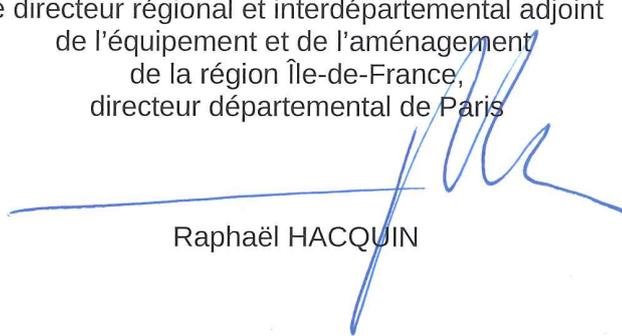
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2018

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris


Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2018-11-30-001

Arrêté n°2018-00758 portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7ème et 8ème arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1er décembre 2018.

Arrêté n° 2018-00758
portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre 2018

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2015 délimitant une zone touristique internationale à Paris dénommée « Champs-Élysées Montaigne » ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la journée du 1^{er} décembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs tirés de l'ordre public, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation sur les Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre prochain, baptisée *Acte 3*, avec pour objectif de se rendre à proximité du palais de l'Élysée ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que le rassemblement annoncé sur les réseaux sociaux, mais non déclaré, qui s'est tenu dans le haut des Champs-Élysées le samedi 24 novembre dernier, avec pour objectif de converger vers le palais de l'Élysée, a été émaillé, dès le matin et tout au long de la journée et de la soirée, ainsi que dans la nuit des 24 et 25 novembre, de violences et de dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles et déterminés ; qu'ainsi, peu après 10h00, un groupe d'environ 1000 manifestants est venu au contact du barrage policier mis en place sur le rond-point des Champs-Élysées en cherchant à le forcer ; que, à partir de 11h00 et pendant près de sept heures, des groupes de manifestants, comptant parmi leurs rangs 200 membres très mobiles et déterminés, ont remonté progressivement l'avenue des Champs-Élysées en dressant des barricades avec des matériaux de chantier et en jetant des projectiles sur les forces de l'ordre qui ont répliqué par des gaz lacrymogène et l'utilisation de l'engin lanceur d'eau ; que, à partir de 12h30, un large segment de l'avenue des Champs-Élysées est devenu le théâtre de phénomènes de violences urbaines : barrages avec des matériaux de chantier, récupération et jets de pavés, incendies etc., dans des mouvements de va-et-vient incessants de manifestants dont le nombre total s'est élevé alors à environ 8000 ; que divers véhicules et engins ainsi que des éléments du mobilier urbain ont été incendiés par les casseurs, justifiant à chaque fois l'intervention conjointe des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers ; que 103 individus ont été interpellés et 101 placés en garde à vue ;

Considérant que la place de la Concorde, qui constitue un axe majeur d'échange au cœur de la capitale, est située à proximité de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur et de l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que, en raison du rayonnement et de l'importance commerciale de l'avenue des Champs-Élysées, caractérisée par une affluence exceptionnelle de touristes et de chalands, en particulier dans une période de forts achats, comme celle précédant les fêtes de fin d'année, il y a lieu de garantir tout à la fois la sécurité des personnes et des biens, la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences et dégradations constatées le 24 novembre dernier dans le secteur des Champs-Élysées, ainsi que les tentatives de pénétrer ce jour là, ainsi que le samedi précédent, dans le périmètre mis en place au bas des Champs-Élysées pour protéger la présidence de la République, sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée aux Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, en outre, que le samedi 1^{er} décembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

.../...

2018-00758

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, des mesures qui, sans interdire de manière générale la manifestation annoncée, définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles, ainsi que la liberté de circuler et celle du commerce ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURE INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT DANS UN PERIMETRE COMPRENANT DES INSTITUTIONS SENSIBLES

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits à Paris le samedi 1^{er} décembre 2018 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

.../...

2018-00758

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A LA PARTIE HAUTE DE L'AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES

Art. 2 - Le samedi 1^{er} décembre 2018, à compter de 06h00 et jusqu'à 02h00 le lendemain, les mesures suivantes sont applicables sur l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la place Charles-de-Gaulle - Etoile, ainsi que sur les voies y débouchant sur une distance de 50 mètres à partir de cette partie de l'avenue :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

II. - Mesures applicables aux professionnels :

1° Exploitants des débits de boissons et restaurants :

- Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses ;

2° Entreprises de travaux publics :

- Les engins, baraquement, palissades et matériaux de chantier doivent être retirés, ainsi que tous les produits inflammables ou corrosifs ;

- Les chantiers doivent être sécurisés par des moyens adaptés ne pouvant servir de projectile ou d'arme par destination ;

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Art. 3 - Des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, sont mis en place à l'angle des voies suivantes :

.../...

2018-00758

1° Côté pair de l'avenue des Champs-Élysées :

- Rue Jean Mermoz et rue de Ponthieu,
- Avenue Franklin-D.-Roosevelt et rue de Ponthieu,
- Rue du Colisée et rue de Ponthieu,
- Rue La Boétie et rue de Ponthieu,
- Rue de Berri et rue de Ponthieu,
- Rue Washington et rue de Ponthieu,
- Rue Balzac et rue Lord Byron,
- Rue Arsène-Houssaye et rue Lord Byron,
- Rue de Tilsitt et avenue de Friedland,
- Avenue des Champs-Élysées et place Charles-de-Gaulle - Etoile,

2° Côté impair de l'avenue des Champs-Élysées :

- Avenue Matignon et rue François 1^{er},
- Rue de Marignan et rue François 1^{er},
- Rue Marbeuf et rue François 1^{er},
- Rue Pierre Charron et rue François 1^{er},
- Rue Lincoln et rue François 1^{er},
- Rue Quentin-Bauchart et rue Vernet,
- Avenue George V et rue Vernet,
- Rue de Bassano et rue Vernet,
- Rue Galilée et rue Vernet,
- Avenue de Presbourg et rue Vernet,
- Avenue des Champs-Élysées et place Charles-de-Gaulle - Etoile.

TITRE III

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Art. 4 - Dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} et sur l'avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées et la place Charles-de-Gaulle - Etoile, ainsi que sur l'avenue Montaigne, la circulation des véhicules à moteur est interdite à compter de 06h00 le samedi 1^{er} décembre 2018 et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés.

Art. 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

Art. 6 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

.../...

2018-00758

Art. 8 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2018**


Michel DELPUECH

2018-00758

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

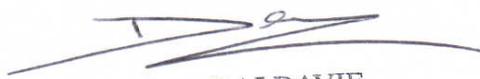
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-00758 du 30 NOV. 2018


Philippe DALBAVIE
Conseiller chargé des Affaires Juridiques

Préfecture de Police

75-2018-11-30-005

Arrêté n°2018-00763 réglementant les conditions de la
manifestation aérienne prévue la nuit du 3 au 4 décembre
2018 ou du 4 au 5 décembre 2018.



CABINET DU PREFET

Paris, le 30 NOV. 2018

ARRETE N ° 2018-00763

Réglementant les conditions de la manifestation aérienne
prévue la nuit du 3 ou 4 décembre 2018
ou du 4 au 5 décembre 2018

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles
L2512-13 et L2512-14 ;

Vu le règlement opérationnel UE n°965/2012 de la Commission ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations
aériennes ;

Vu l'arrêté du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite, identifiée
LF-P23 Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu la demande de France Télévisions et de M. Frankie ZAPATA d'organiser
une manifestation aérienne la nuit du 3 au 4 décembre ou du 4 au 5 décembre 2018 sur le
parvis de la Tour Eiffel, à Paris 7^{ème}, à l'occasion du Téléthon ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile du 27 novembre 2018
complété le 30 novembre 2018 ;

Considérant que cet événement relève d'une manifestation aérienne au sens de
l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé et doit en conséquence être autorisée par le
préfet de police ;

Considérant que cette manifestation aérienne comprend la présentation en vol
d'une plate-forme jet motopropulsée ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er}

France Télévisions et M. Frankie ZAPATA sont autorisés à organiser, la nuit du 3 au 4 décembre 2018 ou du 4 au 5 décembre 2018, entre 23h45 et 03h00, une manifestation aérienne de faible importance sur le parvis de la Tour Eiffel, à Paris 7^{ème}.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles générales de navigation aérienne, des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé, des prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, en annexe du présent arrêté, et des conditions particulières énoncées aux articles ci-après.

Article 3

Cette opération s'effectuera sous la responsabilité de Mme Chrystelle ZAPATA, directrice des vols. Elle sera présente pendant toute la durée de la manifestation aérienne

Article 4

La manifestation est classée en manifestation aérienne de faible importance.

Elle est constituée de la présentation en vol de la plate-forme jet motopropulsée, dite « Flyboard » de et pilotée par M. Frankie ZAPATA, sans évolutions de voltige.

Elle consistera en des vols sur le parvis de la Tour Eiffel ou des ascensions verticales au centre de l'édifice, sans atteindre son premier étage, soit à une altitude maximale de 30 mètres. Les décollages et atterrissages se feront à partir de l'aérodrome privé situé sur le parvis de la Tour Eiffel.

Article 5

Le pilote précité respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'aéronef prévu (n° de série 3) dans le laissez-passer provisoire n°0682/18/NO/NAV du 31 octobre 2018 et dans les documents associés à ce dernier.

Article 6

Aucune personne autre que le pilote ne devra se trouver à bord du Flyboard.

.../...

2018-00763

Article 7

Les organisateurs disposeront de l'autorisation des exploitants du terrain et des garanties relatives à leur responsabilité civile et à celle de leurs préposés.

Article 8

Aucun aéronef ne devra évoluer en même temps que le Flyboard ; plus particulièrement, aucune prise de vue par aéronef télépiloté ne sera autorisée simultanément à la présentation.

Article 9

La configuration de l'aéronef et sa compatibilité avec le scénario envisagé devront être testées précédemment avec des résultats satisfaisants.

Article 10

Une reconnaissance préalable du site et de l'ensemble de la zone survolée et du site de décollage et d'atterrissage sera effectuée par le pilote de jour.

Article 11

Les sommets des poteaux électriques ainsi que la ligne électrique au niveau de l'avenue Gustave Eiffel, le mur de verre protégeant les pieds de la tour et tout obstacle dans cette zone seront balisés.

Article 12

Un aérodrome privé sera créé pour les besoins du décollage et de l'atterrissage du Flyboard, le jour de la manifestation sur le parvis de la Tour Eiffel. Il sera éclairé et balisé.

Une zone réservée de 20 mètres de rayon sera créée sur l'aérodrome pour le décollage et l'atterrissage du Flyboard.

L'organisateur mettra en place des moyens suffisants pour interdire l'accès à cette zone à toute personne non nécessaire au vol et à l'organisation. Aucun obstacle ne figurera dans cette zone.

Article 13

La circulation piétonne et routière sera interrompue dans la zone pendant la durée de la manifestation.

.../...

2018-00763

Article 14

Une fiche de présentation sera remplie par le pilote et cosignée par la directrice des vols.

Article 15

La visibilité minimale devra permettre de voir l'ensemble de la zone d'évolution depuis l'aire de décollage.

Article 16

Le décollage et l'atterrissage s'effectuent à une distance minimale de 20m de toute personne non nécessaire à ces phases de vol.

Article 17

La directrice des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation de la fiche de présentation et lors de l'exécution de la présentation en vol.

Article 18

Le pilote du Flyboard ou le Flyboard disposeront de balisage lumineux afin d'être visible lors les évolutions.

Article 19

Le dispositif de tournage ne devra pas comprendre un éclairage direct du pilote susceptible de l'aveugler.

Article 20

Un service de secours adapté devra être prévu et mis en place.

Article 21

L'organisateur devra prendre contact avec la subdivision contrôle d'Orly 48 heures avant le vol (mail : lfpo-sub-ctl@aviation-civile.gouv.fr) pour coordonner l'opération.

.../...

2018-00763

Article 22

Le jour de l'opération, le directeur des vols contactera le centre d'information et de commandement (CIC) de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police (tél. : 01.40.79.74.28) une heure avant le décollage afin d'obtenir la confirmation ou l'annulation de la mission en fonction d'éventuelles circonstances locales signalées par l'Etat-Major de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation .

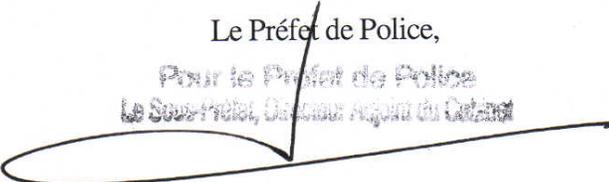
Article 23

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, les évolutions prévues peuvent être suspendues par la préfecture de police.

Article 24

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié à Mme Chrystelle ZAPATA, directrice des vols.

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Sous-préfet, Damien Argenti du Castel


Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

2018-00763

Préfecture de Police

75-2018-11-30-006

Arrêté n°2018-00764 autorisant les représentants sur place de l'autorité de police à prendre des mesures de police à l'occasion d'un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1er décembre 2018.

Arrêté n° 2018-00764

autorisant les représentants sur place de l'autorité de police à prendre des mesures de police à l'occasion d'un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre 2018

Le préfet de police,

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2018-00758 du 30 novembre 2018 portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique dans le secteur des Champs-Élysées le samedi 1^{er} décembre 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par l'arrêté du 30 novembre 2018 susvisé, si les circonstances l'exigent.

Art. 2 - Au 2^o de l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2018 susvisé, les mots : « Avenue Matignon », sont remplacés par les mots : « Avenue Montaigne ».

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2018


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2018-11-29-003

Arrêté n°DTPP 2018-1361 portant modification dans le
domaine funéraire pour l'établissement "SERVICE
CENTRAL DES CIMETIÈRES"



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018-1361 du 29 NOV. 2018
Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-582 du 21 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation n°16-75-0063 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans du « SERVICE CENTRAL DES CIMETIÈRES » situé 71, rue des Rondeaux à Paris 20^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 14 novembre 2018, signalant le changement du chef de service des cimetières susvisé ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° DTPP 2016-582 du 21 juin 2016, les mots « Monsieur Marc FAUDOT » sont remplacés par les mots « Monsieur Sylvain ECOLE ».

Article 2^e : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,

Isabelle MÉRIGNANT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0.06€/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-11-29-002

Arrêté n°DTPP 2018-1366 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement "L'AUTRE RIVE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018-1366 du 29 NOV. 2018

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2015-548 du 3 août 2015 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-0003 dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans de l'établissement « L'AUTRE RIVE » sis 5, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} ;
- Vu la demande de modification d'habilitation du 21 octobre 2018, formulée par M. Franck VASSEUR, directeur de l'établissement cité ci-dessus, signalant l'acquisition d'un véhicule supplémentaire et la modification de ses sous-traitants ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

L'AUTRE RIVE

5 rue du Faubourg Saint-Jacques

75014 PARIS

exploité par M. Franck VASSEUR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro FB-008-CZ,**
- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro EM-962-NP,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des bousses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	- soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : L'arrêté n° DTPP-2017-1072 du 15 septembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,


Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-11-30-004

Arrêté n°DTPP 2018-1370 portant interdiction temporaire
d'habiter et d'utiliser les chambres 23-24-25 de l'hôtel du
LYS sis 23 rue Serpente PARIS06.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

12/14 quai de Gesvres Paris 4^{ème}

Référence à rappeler : 2740

Catégorie : 5^{ème}

Type : O

DTPP 2018-1370

Paris, le 30 NOV. 2018

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER ET D'UTILISER LES CHAMBRES 23-24-25 DE L'HOTEL DU LYS sis 23, rue Serpente PARIS 6^{ème}

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-4 et L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1, L.123-3, L.123-4, L.521-1 à L.521-4 et R.123-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2018-00728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

Vu l'avis défavorable émis le 24 mars 2015 au dossier technique transmis en régularisation de la création de trois chambres au 5^{ème} étage de l'Hôtel du Lys situé 23, rue Serpente à Paris 6^{ème} ;

Vu le procès-verbal en date du 29 juin 2016 par lequel le groupe de visite de sécurité de la préfecture police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, assorti dans sa prescription n°1 d'une interdiction d'exploitation des chambres 23-24 et 25 du 5^{ème} étage, dans l'attente de la transmission d'un nouveau dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

Vu l'avis défavorable des services techniques de la préfecture de police au nouveau projet transmis le 9 août 2018 ;

Considérant que l'augmentation de l'effectif du public porté de 42 à 52 personnes n'est pas conforme aux dispositions de l'article PE 11§3, notamment pour l'évacuation de ce public en cas de sinistre ;

Considérant que l'utilisation des chambres n°23-24 et 25 du 5^{ème} étage de l'hôtel du Lys serait de nature à présenter des risques pour la sécurité des occupants compte tenu de la présence d'une seule issue sur rue et d'un unique escalier ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police le 13 novembre 2018 à la fermeture des chambres °23-24 et 25 créées sans autorisation préalable ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les chambres n°23-24 et 25 du 5^{ème} étage de l'hôtel du Lys situé 23, rue Serpente à Paris 6^{ème}, sont interdites à l'exploitation jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres mentionnées à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric STEFFEN, exploitant de l'établissement dénommé Hôtel du Lys, demeurant 23, rue Serpente à Paris 6^{ème}.

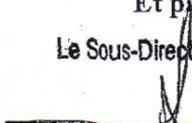
Article 4 :

En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 5 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**POUR LE PREFET DE POLICE,
Et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public**


Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

.../...

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

.../...